

COM.19 MAI 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.3

Aff.CRENN c.PICHARD

Brevet 1.583.985

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- NOUVEAUTE - ANTERIORITE - CONFIDENTIALITE **

I - LES FAITS

- 13 Juin 1967 : Monsieur CRENN dépose une demande de brevet relatif au perfectionnement des installations de vaporisation de propane.
- : L'entreprise PICHARD et d'autres entreprises accomplissent des actes suspects.
- 20 Octobre 1978 : Procédure de saisie-contrefaçon
- : CRENN assigne PICHARD, CIAT et ELF ANTARGAZ en contrefaçon
- : PICHARD, CIAT et ELF ANTARGAZ répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation : . de la saisie-contrefaçon . du brevet
- : Le jugement de premier degré est inconnu
- : Appelant inconnu
- 28 janvier 1986 : La Cour d'appel de BORDEAUX annule le brevet
- : CRENN forme un pourvoi en cassation
- 19 Mai 1987 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (PICHARD et autres)

prétendent que la communication d'un devis "comportant les éléments caractéristiques de l'invention" sans prescription particulière de confidentialité constitue une antériorité.

b) Le défendeur en annulation (CRENN)

prétend que la communication d'un devis "comportant les éléments caractéristiques de l'invention" sans prescription particulière de confidentialité peut ne pas constituer une antériorité.

2°) Enoncé du problème

La communication d'un devis "comportant les éléments caractéristiques de l'invention" ... sans indication de confidentialité constitue-t-elle une antériorité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a constaté que ce devis, comportant les éléments caractéristiques de l'invention avait été communiqué aux ingénieurs et techniciens spécialistes de Gaz de France sans indication de confidentialité et que cette communication, compte tenu du faible nombre des spécialistes intéressés par cette technique, constituait une divulgation faisant perdre au brevet l'exigence de nouveauté qui en conditionnait la validité; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision de ce chef".

2°) Commentaire de la solution

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel de BORDEAUX d'avoir appliqué de manière étroite la qualification d'antériorité à un devis comportant les éléments caractéristiques de l'invention dès lors que l'auteur de la communication n'avait pas pris soin de prescrire la confidentialité au destinataire de cette information.

On peut s'étonner que l'expression de "divulgation" ne soit pas relayée par celle d'antériorité pour faire tomber la nouveauté; nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'en tirer quelque conséquence que ce soit: la nouveauté peut être détruite par des antériorités pouvant provenir soit de tiers soit de l'auteur de la demande, lui-même; dans ce cas l'antériorité prend le nom de "divulgation".

87.2293

606

COMM.

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 mai 1987

Rejet

M. BAUDOIN, Président

Arrêt n° 459 S

Pourvoi n° 86.11.593 G

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Robert, Jean
CRENN, demeurant 91 rue Boucicaut à
Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine),

en cassation d'un arrêt rendu le 28 janvier 1986 par
la Cour d'appel de Bordeaux (1ère Chambre), au
profit :

1°) de M. Roger PICHARD, pris en qualité de
directeur de l'Entreprise PICHARD, dont le siège
social est 76 rue Basse de Crouin (Charente), Cognac,
domicilié en cette qualité audit siège,

2°) de la société anonyme CIAT, dont le
siège social est à Oiculoz (Ain),

3°) de la société ELF ANTARGAZ, prise en la
personne de son directeur général Aquitaine,
demeurant 20 allées de Tourny à Bordeaux (Gironde),

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au
présent arrêt.



LA COUR, composée selon l'article L.131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 7 avril 1987, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, M. Perdriau, Conseiller, M. Montanier, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de Me Roger, avocat de M. Crenn, de la Société civile professionnelle Boré et Xavier, avocat de la société CIAT, de la Société civile professionnelle Labbé et Delaporte, avocat de la société Elf Antargaz, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre M. Pichard ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 28 janvier 1986), M. Crenn, titulaire du brevet n° 1 583 985 du 17 juin 1967 dont la demande avait été déposée le 13 juin 1967, relatif au perfectionnement des installations de vaporisation de propane, a demandé, pour contrefaçon de ce titre, la condamnation de M. Pichard, de la société CIAT et de la société Elf Antargaz ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Crenn fait grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables les conclusions déposées le 13 janvier 1986 alors que, selon le pourvoi, il résulte des dispositions des articles 779 et 783 du Nouveau Code de procédure civile qu'une affaire ne peut être renvoyée à l'audience que lorsque l'état de l'instruction le permet ; que la Cour d'appel ne pouvait, sans violer ces dispositions, déclarer d'office irrecevables les conclusions de M. Crenn tout en constatant que l'intimé avait déposé des conclusions le 30 décembre 1985 et que la clôture de l'instruction avait été fixée au 31 décembre 1985 ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les conclusions de M. Crenn avaient été déposées après l'ordonnance de clôture et ne tendaient pas à l'une des fins énumérées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 783 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a prononcé à bon droit l'irrecevabilité de ces conclusions ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Crenn fait en outre grief à la Cour d'appel de l'avoir débouté de son action sans se prononcer sur l'exception de connexité qu'il avait soulevée alors que, selon le pourvoi, la juridiction à laquelle est présentée une demande de renvoi pour connexité a le devoir de rechercher si l'instance portée devant elle présente, avec l'instance portée devant une autre juridiction, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble ; qu'en s'abstenant de statuer sur l'exception de connexité soulevée devant elle, la Cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et méconnu l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à une demande de connexité présentée par des conclusions déclarées irrecevables, était seulement tenue de se prononcer, comme elle l'a fait, sur une demande de sursis à statuer formée par des conclusions antérieures de M. Crenn ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Crenn fait encore grief à la Cour d'appel d'avoir accueilli la demande en nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 octobre 1978 alors que, selon le pourvoi, d'une part, suivant l'article 112 du Nouveau Code de procédure civile, l'exception de la nullité des actes de procédure ne peut être accueillie si elle n'a été invoquée en première instance et avant toute défense au fond ; qu'en faisant droit à une telle exception soulevée après défense au fond et pour la première fois en cause d'appel, la Cour d'appel a violé le texte précité, et alors que, d'autre part, suivant l'article 114 du même Code, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; qu'en se bornant à énoncer qu'elle ne pouvait que constater la nullité du procès-verbal de description, sans caractériser le grief causé à l'intimé, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;



Mais attendu que la Cour d'appel a indiqué que la constatation de nullité était sans incidence sur la procédure et qu'elle possédait des éléments de preuve suffisants pour statuer sur la contrefaçon ; d'où il suit que ce moyen, qui critique un motif surabondant, ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Crenn fait enfin grief à la Cour d'appel d'avoir prononcé l'annulation du brevet litigieux, alors que, selon le pourvoi, d'une part, en se déterminant ainsi sans préciser si la communication dont il était fait état avait eu lieu à titre d'expérimentation ou à titre d'exploitation commerciale, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la loi du 5 juillet 1844 et alors que, d'autre part, en ne précisant ni le nombre de personnes auxquelles la communication avait été faite, ni le nombre de spécialistes intéressés, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Mais attendu, d'une part, que la Cour d'appel a précisé que le devis émanant de la Compagnie Industrielle de Montage était adressé à Gaz de France pour la fourniture de deux stations de vaporisation de propane ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a constaté que ce devis, comportant les éléments caractéristiques de l'invention, avait été communiqué aux ingénieurs et techniciens spécialistes de Gaz de France sans indication de confidentialité et que cette communication, compte tenu du faible nombre des spécialistes intéressés par cette technique, constituait une divulgation faisant perdre au brevet l'exigence de nouveauté qui en conditionnait la validité ; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision de ce chef ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.



Et, vu les dispositions de l'article 628 du Nouveau Code de procédure civile, condamne le demandeur, envers le Trésor public, à une amende de dix mille francs ; le condamne, envers les défendeurs, à une indemnité de cinq mille francs, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du dix neuf mai mil neuf cent quatre vingt sept, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.



